

## DONNER DES TITRES DE SOCIÉTÉ ET BÉNÉFICIAIRE DE LA LOI DUTREIL

### Acte juridique

Le pacte Dutreil est un dispositif qui vous permet, sous certaines conditions, d'anticiper et d'optimiser la transmission de votre société grâce à une réduction substantielle de son imposition. Le bénéficiaire de la donation sera seulement taxé **sur le quart de la valeur réelle de votre société** au lieu de la totalité, soit une exonération d'impôt de 75 %.

#### Valeur de votre société



Cette exonération partielle peut se cumuler avec d'autres avantages :

- une réduction de **50 % de la taxation** (si vous êtes âgé de moins de 70 ans et que la donation est consentie en pleine propriété, c'est-à-dire que vous ne toucherez plus de dividendes),
- un abattement de **100 000 €**, entre parents et enfants tous les 15 ans,
- un abattement de **300 000 €**, en faveur d'un salarié ou d'un apprenti,
- un délai et un étalement du paiement de la taxation.



### Comment ça fonctionne ?

Votre société doit avoir une **activité principale** industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Peu importe sa forme juridique ou son régime d'imposition (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).



Vous ne pouvez pas utiliser le Pacte Dutreil pour transmettre, par exemple, une société civile immobilière (SCI) qui gère votre patrimoine privé.

Ce régime avantageux est soumis à des conditions d'application strictes :

Vous devez prendre un **engagement collectif de conservation**. Il s'agit de la promesse de conserver, durant au moins **2 ans** avant la transmission, une quote-part minimale du capital de votre société correspondant à 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote.

(\*) Si votre société est cotée en bourse la quote-part minimale est de 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote.



Vous pouvez échapper à cette obligation si vous (ou votre époux(se), partenaire de pacs, concubin) détenez cette quote-part minimale et exercez une fonction de direction depuis au moins 2 ans à la date de la transmission. Dans ce cas, le pacte est considéré comme « réputé acquis ».

Vous pouvez donner les titres conservés à **la personne de votre choix**. La transmission doit intervenir pendant votre engagement collectif de conservation. Ce dernier est d'une durée minimum de 2 ans mais vous pouvez prévoir sa reconduction ce qui vous permet de « prendre date » et de **donner quand vous voulez**.

Le bénéficiaire de la donation (= donataire) doit prendre un **engagement individuel de conservation** des titres donnés. Il s'agit de la promesse de les conserver dans son patrimoine durant au moins **4 ans** à compter de la fin de votre propre engagement.

**Une fonction de direction** doit être exercée dans la société pendant la durée de l'engagement collectif et au moins durant les **3 ans** qui suivent la donation, soit par vous (ou vos associés), soit par le donataire.



### Points de vigilance

En cas de **non-respect des conditions** ci-dessus, le donataire est redevable :

- du complément de taxation sur la donation (remise en cause de l'exonération de 75 %)
- de lourdes pénalités et intérêts de retard.



Certaines opérations n'entraînent pas la remise en cause du Pacte Dutreil comme l'apport par le donataire des titres reçus dans une société.

Si vous souhaitez conserver des revenus complémentaires (dividendes), vous pouvez donner seulement **la nue-propriété** des titres conservés et garder l'usufruit. La taxation de la donation sera moins importante, car calculée sur une base plus faible.



La propriété est démembrée si plusieurs personnes détiennent des droits différents sur un bien : on parle d'**usufruitier** (occuper le bien, percevoir les revenus) et de **nu-propriétaire** (détenir le bien en pleine propriété quand l'usufruitier sera décédé).

#### Financière du Roy René

Attention, si vous donnez la nue-propriété :

- il faudra veiller à ce que les statuts de la société soient modifiés pour restreindre vos droits de vote à la seule affectation des résultats de votre société.
- le donataire ne pourra pas bénéficier de la réduction de 50 % de la taxation.

Vous pouvez transmettre l'entreprise à **un seul de vos enfants** tout en préservant l'égalité entre vos héritiers. Dans ce cas, vous donnez les titres de la société à l'enfant repreneur, à charge pour lui d'indemniser ses frères et sœurs avec une somme d'argent appelée « soulte ». On considèrera que vous avez donné directement cette somme aux enfants non repreneurs : l'équilibre est préservé et la fiscalité de la transmission est avantageuse car tous vos enfants bénéficient de l'exonération Dutreil, même ceux qui ne reçoivent pas de titres.

**En cas de décès prématuré**, c'est-à-dire au cas où vous décédiez sans avoir conclu de Pacte Dutreil, la loi a prévu une procédure de « secours » pour permettre à vos héritiers intéressés par la reprise de l'entreprise de conclure ce Pacte. Dans ce cas, ils doivent prendre leur engagement sur 6 ans dans les 6 mois de votre décès.



Il est préférable d'anticiper et de conclure un pacte Dutreil dans lequel vous prévoyez que l'avantage fiscal s'applique en cas de donation ou de succession. En cas de décès, vos héritiers prendront l'engagement individuel de conservation à partir de cette date ce qui réduit pour eux la durée du Pacte (4 ans contre 6 ans).



## Avantages et inconvénients

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Transmission immédiate ou progressive de votre société.	Transmission irrévocable.
Transmission fiscalement avantageuse (exonération 75 % et cumul avec d'autres avantages).	Engagement de conservation des titres (6 ans au total sauf Pacte réputé acquis).
Conserver des revenus complémentaires.	Exercice d'une fonction de direction ou d'une activité principale (5 ans au total).

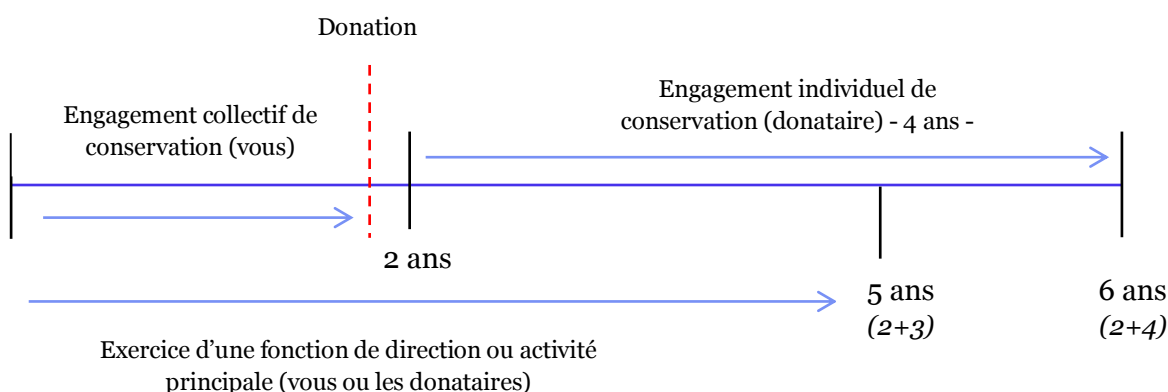
Délai et étalement du paiement de la taxation. Attestations à fournir au fisc.



## Mise en place

Le **notaire** peut rédiger, enregistrer et conserver l'engagement collectif de conservation. Vous pouvez aussi le rédiger **seul** (ou avec l'aide d'un professionnel) mais dans ce cas vous devrez le faire enregistrer auprès du fisc.

L'engagement individuel de conservation pris par le donataire est rédigé par le notaire, dans **l'acte de donation**.



Le donataire doit fournir au fisc deux **attestations** de la société certifiant que les conditions des engagements collectifs et individuels sont respectées lors de la transmission et à la fin de son engagement individuel.



Un professionnel peut vous accompagner pour sécuriser l'application de ce régime d'exception et éviter toute remise en cause par le fisc. Il pourra aussi vous conseiller sur l'évaluation à retenir de votre société.



## Combien ça coûte ?

### Impôt sur les biens donnés

Des droits de donation peuvent être dus même si le donataire bénéficie des abattements et exonération précédemment cités. Si la valeur du bien est supérieure à ces seuils ou si ces abattements ont été en partie consommés, le reliquat sera taxé selon un barème progressif compris entre 5 et 45 %.



Vous pouvez payer la taxe à la place de vos enfants sans que cela ne constitue un coût supplémentaire.

### Frais de notaire

La rémunération du notaire est tarifée : il perçoit des frais proportionnels à la valeur du bien donné, calculés par tranche. Les taux TTC vont de 1,20 % (valeur du bien  $\geq$  60 000 €) à 5,80 % (valeur du bien  $<$  6 500 €). Le notaire peut vous accorder des remises dans certains cas.

### Autres frais et taxes

Lorsqu'un professionnel (notaire, avocat, etc.) vous a accompagné dans la mise en place du Pacte Dutreil, des frais (non plafonnés) peuvent vous être facturés.



### Exemple



Eric a 65 ans, il est gérant depuis 10 ans d'une société à responsabilité limitée (SARL) qui exerce une activité de restauration. Il détient 60 % des parts de cette société, le reste des parts est détenu par son frère.

La société est évaluée à 1 200 000 €, soit 720 000 € pour les parts d'Eric (1 200 000 x 60 %).

Eric souhaite donner les parts de cette entreprise familiale à son fils Mathieu qui travaille déjà à ses côtés et qui est motivé pour prendre la suite.

Par hypothèse, Eric n'a donné aucun bien à Mathieu au cours des 15 dernières années.

### Si Eric fait une donation classique des parts :

Il donne ses parts, évaluées à 720 000 € à son fils. Mathieu devra payer une taxation de  $\pm$  129 000 € [720 000 – 100 000 (abattement applicable entre parent et enfant) et taxation selon un barème progressif établi entre 5 et 45 %].

### Si Eric fait un pacte Dutreil (sous réserve du respect de toutes les conditions) :

Il donne ses parts, après application de l'exonération de 75 % (720 000 € x 25 %) l'assiette taxable est de 180 000 €. On applique l'abattement en ligne directe de 100 000 €, il reste 80 000 € taxé au barème progressif entre 5 et 45 %. Les droits de donation sont estimés à  $\pm$ 14 200 €. Mathieu peut bénéficier d'une réduction supplémentaire de 50 % (car Éric a moins de 70 ans, que la donation porte sur la pleine propriété). Mathieu paiera  $\pm$ 7 100 € de droits de donation, soit une **économie de taxation de  $\pm$  122 000 €**.